

CONSEIL PROVINCIAL DU HAINAUT



Liste des projets de résolutions Séance du 21-04-2026

Table des matières

1. Institution provinciale – Analyse des compétences provinciales – Suivi du courrier du 22 décembre 2025 du Ministre DESQUESNES, Vice-Président et Ministre du Territoire, des Infrastructures, de la Mobilité et des Pouvoirs locaux.....	2
2. Proposition de vente publique d'une parcelle provinciale, désaffectation du cours d'eau de 2ème Cat. " La Hunelle " à Beloeil – CE/1220/2025/0001.....	5
3. Acquisition d'un spectromètre de masse avec plasma à couplage inductif - Approbation des conditions et du mode de passation 2026/036 ID : 2061.....	8
4. Implémentation, hébergement et support à l'exploitation d'une solution intégrée de gestion administrative et pécuniaire du personnel à destination de la Province de Hainaut - Approbation de la modification des documents de marché - 2025/146 – id : 1975.....	9
5. Budget 2026 -Transfert du crédit de réserve de fonctionnement (exercices antérieurs) 04/2026.....	11
6. Fabrique d'église orthodoxe Saint-Nectarios à Mons - Analyse du compte de l'exercice 2025.....	11
7. Mosquée ENNOUR à Châtelineau - Analyse du compte pour l'exercice 2025.....	12
8. Mosquée IMAMI AZAM à Farciennes - Analyse du compte pour l'exercice 2025.....	15
9. Mosquée Sultan à Manage - Analyse du compte pour l'exercice 2025.....	17
10. Mosquée EMIR ABDELKADER à Colfontaine - Analyse du compte pour l'exercice 2025.....	20
11. Subside 2026 - TV Locales - 46.500 € (101/640113).....	22
12. Approbation des conditions et du mode de passation - Site de Parentville Couillet (bâtiment n° S-52014-02) Démolition de l'observatoire, Aménagement d'un parking intérieur, Rénovation des abords arrière du château et du musée, Tranches C, D, F et G - IP/1170/2026/0001.....	23
13. Agir pour l'avenir – mesure 126 : rationalisation du patrimoine MONS – Rue de la Réunion, 3-5 : Mise en vente (ALI 802).....	24
14. Agir pour l'avenir - Mesure 126 - BERZEE - Rue Les Tris, 46 - Mise en vente d'un immeuble (ALI800).....	27
15. MONS - EDF – Pôle scolaire des Grands Prés - Projet de déménagement de l'EDF vers un nouveau centre scolaire intégré - Salle de Sports - Approbation des modifications du dossier projet pour réduction du budget.....	28

Attention ! Ces projets de délibérations sont des documents préparatoires ayant vocation de permettre aux membres du Conseil provincial d'examiner les décisions soumises à son approbation.

**Ces documents sont par nature évolutifs et susceptibles d'être modifiés.
Ces textes n'ont pas encore été adoptés par l'autorité provinciale.**

1. Institution provinciale – Analyse des compétences provinciales – Suivi du courrier du 22 décembre 2025 du Ministre DESQUESNES, Vice-Président et Ministre du Territoire, des Infrastructures, de la Mobilité et des Pouvoirs locaux.

Vu de la Constitution, plus particulièrement les articles 41 et 162 ;

Vu la Charte européenne de l'autonomie locale du 15 octobre 1985, et plus particulièrement l'article 3 précisant « *Par autonomie locale, on entend le droit et la capacité effective pour les collectivités locales de régler et de gérer, dans le cadre de la loi, sous leur propre responsabilité et au profit de leurs populations, une part importante des affaires publiques* » ;

Vu la Loi spéciale sur les réformes institutionnelles du 8 août 1980 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret-programme du 19 décembre 2025 portant diverses mesures budgétaires ;

Vu la Déclaration de Politique Régionale 2024-2029, précisant « *Les missions provinciales seront analysées pour transférer certaines d'entre elles vers les niveaux de pouvoir les plus adéquats, avec maintien de l'emploi et des enveloppes financière ad hoc. Les missions supracommunales résiduelles seront gérées par une assemblée des bourgmestres.*

Chaque Conseil provincial issu du scrutin d'octobre 2024 sera chargé de proposer au Gouvernement d'ici la mi-législature son plan de ventilation des compétences vers les autres niveaux de pouvoir et celles qu'il conserve, à la lumière de ses réalités territoriales et institutionnelles propres » ;

Vu la note d'orientation approuvée par le Gouvernement de la Région wallonne en date du 18 décembre 2025 relative à l'avenir de l'institution provinciale ;

Vu le courrier du 22 décembre 2025 de M. François DESQUESNES, Vice-Président et Ministre du Territoire, des Infrastructures, de la Mobilité et des Pouvoirs locaux, ayant pour objet « *Institution provinciale : note d'orientation* » ;

Considérant que, par son courrier, le Ministre DESQUESNES sollicite de chaque province de proposer au Gouvernement wallon une analyse des compétences provinciales ;

Que cette analyse devait être réalisée dans un objectif de supracommunalité conformément à la Déclaration de Politique Régionale 2024-2029, soit selon « *l'ensemble des missions d'intérêt public ou des actions coordonnées dépassant les capacités d'une commune seule, ne relevant pas, pour autant, du niveau régional, visant à assurer une cohérence territoriale, une couverture équilibrée et une mutualisation des moyens à l'échelle d'un territoire intermédiaire* » ;

Que cette classification des compétences doit tenir compte de la trajectoire financière de financement général des communes par les Provinces, telle que consacrée par le Décret-programme du 19 décembre 2025 portant diverses mesures budgétaires ;

Que cette classification doit parvenir au Ministre DESQUESNES pour le 1^{er} mai 2026 ;

Considérant que le Ministre DESQUESNES a interpellé les communes wallonnes quant aux missions supracommunales de la Province qu'elles souhaitent voir conservées ou développées ;

Considérant qu'en vertu de l'article 41, alinéa 1^{er} de la Constitution, « *les intérêts exclusivement communaux ou provinciaux sont réglés par les conseils communaux ou provinciaux, d'après les principes établis par la Constitution* » ;

Que, selon l'article 162, alinéa 2, 2^o de la Constitution, il revient au législateur de consacrer l'application du principe de « *l'attribution aux conseils provinciaux et communaux de tout ce qui est d'intérêt provincial et communal, sans préjudice de l'approbation de leurs actes, dans les cas et suivant le mode que le législateur détermine* » ;

Que l'article 6, §1^{er}, VIII, alinéa 1^{er}, 1^o de la Loi spéciale du 08 août 1980, qui attribue aux Régions la compétence relative à la composition, l'organisation, la compétence et le fonctionnement des institutions provinciales et communales, dispose, en son alinéa 3, que « *les conseils communaux ou provinciaux règlent tout ce qui est d'intérêt communal ou provincial* » ;

Que l'article L2212-32 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation précise que « *le Conseil provincial règle, dans le respect du principe de subsidiarité, tout ce qui est d'intérêt provincial* » ;

Considérant l'arrêt de la Cour constitutionnelle n°95/2005 du 25 mai 2005, considérants B.24^[1] et B.26, qui précise que l'Etat fédéral, les communautés ou les régions ne peuvent apporter des restrictions manifestement disproportionnées à l'intérêt provincial – et donc au principe de l'autonomie locale – visant à priver, par exemple, les provinces de tout, ou de l'essentiel de leurs compétences, ou si la limitation de la compétence ne pouvait être justifiée par le fait que celle-ci serait mieux gérée à un autre niveau de pouvoir ;

^[1]Considérant B.24 : « *Le principe d'autonomie locale suppose que les autorités locales puissent se saisir de tout objet qu'elles jugent relever de leur intérêt, et le régler comme elles l'estiment opportun* ».

Considérant l'avis de la Section de législation du Conseil d'Etat du 18 septembre 2003 (L. 35.831/2V/VR) qui précise que « *la région ne pourrait empêcher les Provinces de régler tout ce qui est d'intérêt provincial, par exemple en dressant a priori une liste limitative des matières que ces institutions seraient autorisées à régler ou en donnant, de manière péremptoire, sa propre définition de l'intérêt provincial* » ; que l'intervention du législateur régional ne doit pas apporter une atteinte disproportionnée au principe de l'autonomie provinciale ;

Considérant qu'afin de répondre à la demande du Ministre DESQUESNES, le Collège provincial a donc procédé à la classification des compétences provinciales et ce, conformément aux dispositions susmentionnées ;

Que ce processus a permis de mettre en évidence des positions communes et des positions différenciées, reflétant les nuances ou les interrogations qui subsistent à ce stade de la réflexion ;

Considérant que certaines compétences provinciales sont en partie exercées au travers d'ASBL via des contrats de gestion, entités juridiques autonomes, et qu'il convient d'associer les organes statutaires desdites ASBL aux discussions ;

Que le Collège provincial ne pouvant pas se limiter à une simple liste des compétences à maintenir ou à transférer, a souhaité formuler un ensemble de questions relatives à la réforme envisagée par le Ministre DESQUESNES ; qu'avant de se prononcer quant au maintien ou au transfert de certaines compétences, il convient de recevoir des réponses à ces questions ;

Considérant que la majorité provinciale a déjà entamé dès 2025 un important travail de réformes internes dans le cadre des efforts budgétaires à réaliser structurellement (notamment pour le financement des zones de secours) et a établi à cet effet un plan intitulé « *Agir pour l'Avenir* » reprenant plus de 140 mesures ;

Que ce plan « Agir pour l'Avenir » redessine le périmètre d'une série d'activités provinciales et qu'il a été intégré au Plan Stratégique Transversal « ADN 4.0 » de l'Institution provinciale dont le Conseil provincial a pris acte en date du 14 octobre 2025 ;

Vu l'avis de légalité remis par le Directeur Général Provincial au sens de l'article L2212-58, § 4 du CDLD;

Considérant que le Collège provincial a pris connaissance de deux positions présentées respectivement par le groupe PS et les groupes MR/ Les Engagés;

Considérant qu'il revient au Conseil provincial de prendre acte de la position du Collège provincial et des positions établies par ce dernier afin de répondre à la demande du Ministre DESQUESNES dans les délais requis ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article 1^{er} : de prendre acte de la liste reprenant les compétences provinciales établies par le Collège provincial suite à la demande formulées par le Ministre DESQUESNES dans son courrier du 22 décembre 2025 sollicitant une analyse des compétences provinciales.

Article 2 : d'annexer à la présente délibération le plan Agir pour l'Avenir approuvé par le Conseil en date du 14 octobre 2025.

Article 3 : de prendre acte des positions divergentes du groupe PS et des groupes MR/ Les Engagés:

- Les groupes MR/ Les Engagés qui considèrent que toutes les compétences peuvent potentiellement être assumées par une autre entité pour autant que les conditions émises dans cette délibération soient respectées dont notamment les dispositions légales reprises dans la motivation ainsi que celles réglementant chacune des matières et que soit aussi pris en considération ce que les villes et communes indiqueront comme relevant de la supracommunalité, au sens de la définition formulée par le Ministre Desquesnes dans son courrier du 22 décembre 2025.

Les groupes MR/ Les Engagés demandent également au Gouvernement Wallon de veiller à ce que la réforme puisse s'organiser dans le respect du personnel et de son statut.

Les groupes MR/ Les Engagés conditionnent le transfert de personnel et de compétences à l'organisation de la reprise par l'entité concernée.

Les groupes MR/ Les Engagés insistent pour que le transfert de la fiscalité provinciale vers un

autre pouvoir soit budgétairement neutre pour les communes, et fiscalement neutre pour chaque citoyen.

Les groupes MR/ Les Engagés insistent pour une concertation avec les entités réceptrices, selon les lois spéciales de répartition de compétences, afin que soient maintenus, sur le territoire de la province, les services supracommunaux et les services aux citoyens.

Les groupes MR/ Les Engagés demandent au Gouvernement Wallon de pouvoir phaser et organiser cette réforme dans le temps par le biais des Ministres compétents.

;

- Le groupe PS considère que la réforme envisagée, dont les objectifs apparaissent particulièrement obscurs, est la démonstration de la précipitation et de l'absence de méthodes du gouvernement wallon. Le groupe PS entend en outre préciser que la proposition de réforme fait fi du respect des conventions internationales qui s'imposent à la Région wallonne ainsi que du respect de la constitution. Le groupe PS réaffirme son engagement à participer à la nécessaire réflexion sur le paysage institutionnel wallon, et partant sur les différentes institutions présentes et/ou actives sur le territoire wallon, en ce compris les institutions communautaires et fédérales, afin d'assurer un service public efficace et efficient au bénéfice des citoyens. Dans cette perspective et avant tout débats sur d'éventuels transferts ou répartitions de compétences, et plus particulièrement concernant l'institution provinciale, le PS demande au gouvernement wallon des réponses précises, argumentées et chiffrées aux questions reprises à l'annexe 1 de la présente résolution, soulevées par l'intention manifestée de mettre en oeuvre la réforme ou la suppression de l'institution provinciale, en ce compris un éventuel transfert de compétences. En l'état actuel des choses, le groupe PS considère que l'ensemble des compétences exercées par la Province de Hainaut sont supracomunales et sont donc à être exercées par l'institution provinciale

Article 4 : de charger le Collège provincial de communiquer la réponse au Ministre DESQUESNES pour le 1^{er} mai 2026 au plus tard.

2. Proposition de vente publique d'une parcelle provinciale, désaffectation du cours d'eau de 2ème Cat. " La Hunelle " à Beloeil – CE/1220/2025/0001.

Vu le Code de l'eau ;

Vu le décret du 4 octobre 2018 intégrant toutes les dispositions décrétales relatives aux cours d'eau non navigables et aux waterings dans le Code de l'eau ;

Vu l'article D.35 du Code de l'eau, qui désigne la Province comme gestionnaire des cours d'eau de 2e catégorie et présumé propriétaire de leur lit mineur ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article L2222-1ter du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, relatif à la compétence du Conseil provincial en matière d'opérations immobilières ;

Vu la Circulaire du 20 juin 2024 portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Considérant le tracé du cours d'eau non navigable « La Hunelle » sur la commune de Beloeil, classé en 2ème catégorie au droit de la rue d'Ath, tracé rectifié laissant un excédent de domaine public sans utilité pour l'écoulement du cours d'eau ;

Considérant que Hainaut Ingénierie Technique (H.I.T) a été contacté par le propriétaire des parcelles adjacentes à cet excédent, qui marque son intérêt pour l'acquisition de la surface libre ;

Considérant que les propriétaires des parcelles attenantes sont prioritaires au regard des dispositions du décret du 4 octobre 2018 en l'article D.34 :

« Pendant six mois à dater de la notification qui leur est transmise par le gestionnaire du cours d'eau non navigable, tout riverain du lit mineur dont le tracé a été artificiellement modifié a la faculté de se faire autoriser à disposer en pleine propriété du terrain devenu libre, en s'engageant à en payer, à dire d'experts, soit la propriété, soit la plus-value » ;

Considérant que le Décret wallon du 04 octobre 2018 relatif aux cours d'eau non navigables modifiant le Livre II du Code de l'Environnement institue une servitude légale de 6 mètres de part et d'autre du lit du cours d'eau, visant à permettre l'entretien du cours d'eau par le gestionnaire ;

Considérant que le gestionnaire du cours d'eau souhaite maintenir en tant que domaine public cette bande de 6 mètres le long du lit actuel du cours d'eau afin de garder un accès en cas de nécessité ou d'entretien du cours d'eau ;

Considérant que la désaffectation des terrains, propriétés provinciales, à l'écoulement du cours d'eau non navigable de 2ème catégorie « La Hunelle » est du ressort du Conseil provincial ;

Considérant que la désaffectation de l'excédent du domaine public non nécessaire à l'écoulement et à l'entretien du cours d'eau est un préalable à la démarche de revente précitée ;

Considérant qu'une fois la désaffectation actée, il sera possible d'envisager la revente de la parcelle aux propriétaires des parcelles adjacentes attenantes ;

Considérant que la décision de désaffectation sera transmise aux propriétaires des parcelles attenantes via les démarches à entreprendre par le Comité d'Acquisition qui sera chargé par la présente décision de la mission de la vente, les informant de, non seulement la désaffectation du lit, mais aussi de leur droit décrit ci-avant de faire une offre prioritaire sur la parcelle en question ;

Considérant que la circulaire du 20 juin 2024 du Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie oblige à faire publicité de cette vente afin de permettre au pouvoir public de pouvoir obtenir le meilleur profit de la vente, et ce sur base d'une estimation établie par une personne ou un service habilité pour le faire ;

Considérant que le Comité d'Acquisition de Mons peut être non seulement chargé de l'estimation des biens, de la passation des actes mais aussi de la mise en publicité pour répondre aux dispositions de la circulaire au sujet de la vente au plus offrant ;

Considérant que le HIT a sollicité le Comité d'acquisition de Mons le 10 octobre 2025, sur base de ces données, pour estimation de la parcelle et du coût pour le pouvoir public de l'opération de vente ;

Considérant la réponse du Comité d'acquisition de Mons ci-annexée (Annexe A) et faisant partie intégrante de la présente décision, estimant la valeur vénale des biens à 3,00 € (trois euros) le mètre carré, ce qui donnerait pour la surface qui serait mise en vente de 291 m² le montant de 873,00 € (huit cent septante-trois euros) ;

Considérant le plan de précadastration daté du 22 décembre 2025 numéroté V1b, dressé par Topo-Géo srl, ci-annexé (Annexe B1) et faisant partie intégrante de la présente décision ;

Considérant que ce plan mentionne une parcelle non cadastrée d'une contenance de 2A91CA, adjacente à la parcelle cadastrée 51008A0001/00V000, étant le terrain libre objet du présent rapport et ancien lit du cours d'eau ;

Considérant que sur base de ce plan, le SPF Documentation patrimoniale Service plan Hainaut a procédé à l'identification préalable de la dite parcelle sous le numéro 51008A1182/00A000 et enregistré le plan de délimitation sous le numéro 51008/10190, le document d'identification préalable et le plan enregistré sont ci-annexés (Annexes B1 et B2) et font partie intégrante de la présente décision ;

Considérant que, hormis les parcelles où s'écoule maintenant le cours d'eau provincial, la parcelle faisant l'objet de la proposition de revente n'est pas jointive à un domaine public, nécessitant de ce fait de passer par les propriétés privées adjacentes, ce qui limite de fait le possible intérêt de la revente à d'autres amateurs que le propriétaire attendant ;

Considérant ces faits, une dérogation aux prescrits de mise en publicité de la circulaire du 20 juin 2024 est possible au seul propriétaire des parcelles attenantes ;

Considérant que les Comités d'acquisition wallons opèrent gratuitement pour estimer, négocier et passer les actes, que ce soit une acquisition ou une vente au nom et pour compte d'un Pouvoir public wallon, néanmoins si le pouvoir public est vendeur, il doit supporter les frais de mise en publicité, de délivrance (certificat d'urbanisme, attestation BDES) et du certificat hypothécaire pré et post acte ;

Considérant que la mission du Comité d'acquisition ne peut débuter qu'après le versement d'une provision de 600 € (six cents euros) en vue de couvrir les frais cités ci-avant, que le solde éventuel sera ristourné après passation de l'acte ;

Considérant que ce montant doit être viré au compte numéro BE16 0910 2286 7474 au nom de CAI Tiers avec la communication « 51008/2163 » ;

Considérant que le pouvoir public n'est pas l'initiateur de la vente et que celle-ci n'est pas soumise à publicité, l'ensemble des frais liés à la mise en vente devra être pris en charge et remboursé par l'acquéreur lors de la passation de l'acte ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

- Article 1er : de désaffecter à l'écoulement du cours d'eau « La Hunelle » de la parcelle ayant reçu l'identification préalable 51008A1182/00A000 d'une contenance de 2A91CA représentée sur le plan daté du 22 décembre 2025 numéroté V1b dressé par Topo-Géo srl et enregistré à la Documentation patrimoniale sous le numéro 51008/10190 ci-annexé (Annexes B1 et B2) et faisant partie intégrante de la présente décision.
- Article 2 : d'approuver la mise en vente de la parcelle ayant reçu l'identification préalable 51008A1182/00A000 d'une contenance de 2A91CA représentée sur le plan daté du 22 décembre 2025 numéroté V1b dressé par Topo-Géo srl et enregistré à la Documentation patrimoniale sous le numéro 51008/10190 ci-annexé (Annexes B1 et B2) et faisant partie intégrante de la présente décision.

- Article 3 : de déroger au principe de mise en publicité prescrit par la circulaire du 20 juin 2024 du Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Énergie, aux motifs de l'inaccessibilité directe de la parcelle mise en vente depuis une voirie publique.
- Article 4 : d'autoriser le versement d'une provision de 600 € (six cents euros) au compte numéro BE16 0910 2286 7474 au nom du CAI Tiers avec la communication « 51008/2163 » pour couvrir les frais de mise en vente.
- Article 5 : d'engager la dépense, soit 600,00 €, sur l'article budgétaire 420/114/617010 des dépenses ordinaires du budget 2026.
- Article 6 : d'autoriser Hainaut Ingénierie Technique à poursuivre les formalités de vente en mandatant le Comité d'acquisition.
- Article 7 : de charger le Comité d'acquisition d'authentifier et de passer les actes authentiques au nom de la Province de Hainaut en vertu de l'article 52 du Décret du 18 décembre 2024 contenant le budget général des dépenses de la Région Wallonne pour l'année budgétaire 2025, publié au Moniteur belge du 24 janvier 2025 et entré en vigueur le 1er janvier 2025.
- Article 8 : de charger le Collège provincial de l'exécution de la présente résolution conformément à l'article L2212-48 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

3. Acquisition d'un spectromètre de masse avec plasma à couplage inductif - Approbation des conditions et du mode de passation 2026/036 ID : 2061.

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L2222-2 relatif aux compétences du Conseil provincial et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Considérant qu'en vertu de l'article L2212-48, le Collège provincial a inscrit le point objet de la présente à l'ordre du jour du Conseil provincial en sa séance du 21 avril 2026 ;

Considérant le cahier des charges N° 2026/036 relatif au marché "Acquisition d'un spectromètre de masse avec plasma à couplage inductif" pour la Régie Hainaut analyses ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 150.000,00 € hors TVA ou 181.500,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2026 de la Régie Hainaut analyses ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise au Directeur financier ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article 1 : de passer le marché par procédure ouverte pour la fourniture du marché pour l'acquisition d'un spectromètre de masse avec plasma à couplage inductif, et d'en arrêter les conditions en approuvant le cahier spécial des charges et l'avis de marché ci-annexés, qui font partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : d'approuver le devis estimatif au montant de 181.500,00 € TVAC.

Article 3 : la dépense sera prise en charge par le crédit inscrit au budget ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2026 de la Régie Hainaut analyses.

Article 4 : de charger l'Office central des achats de lancer le marché repris à l'article 1 de la présente décision et aux conditions qui y sont reprises.

4. Implémentation, hébergement et support à l'exploitation d'une solution intégrée de gestion administrative et pécuniaire du personnel à destination de la Province de Hainaut - Approbation de la modification des documents de marché - 2025/146 – id : 1975.

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 38, § 1, 1° a) (les besoins du pouvoir adjudicateur ne peuvent être satisfaits sans adapter des solutions immédiatement disponibles) et c) (négociations préalables nécessaires du fait de circonstances particulières) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'article L.2222-2 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, précité, en vertu duquel le Conseil provincial choisit le mode de passation et les conditions des marchés publics ;

Considérant qu'en vertu de l'article L2212-48, le Collège provincial veille à l'instruction préalable des affaires d'intérêt provincial qui sont soumises au Conseil provincial ;

Considérant qu'en vertu de l'article L.2212-48, le Collège provincial a inscrit le point objet de la présente à l'ordre du jour du Conseil provincial en sa séance du 21 avril 2026 ;

Vu la décision du Conseil provincial du 14 octobre 2025 approuvant le Guide de sélection, et partant les exigences de la sélection qualitative, le montant estimé et la procédure de passation (procédure concurrentielle avec négociation) de ce marché ;

Vu l'avis du Directeur financier du 30 septembre 2025 ;

Vu la décision du Conseil provincial du 24 mars 2026 d'approuver le cahier des charges 2025/146 et ses annexes ;

Considérant que le marché se déroule en deux phases (procédure concurrentielle avec négociation) ;

Considérant que les candidatures devaient parvenir à l'administration au plus tard le 4 décembre à 13h00 ;

Considérant que les candidatures sont à l'analyse ;

Considérant que la sélection des candidatures et l'approbation des firmes à consulter seront soumises à l'approbation du Collège provincial ;

Considérant que les estimations dépassent les seuils d'application de la publicité européenne ;

Considérant que des coquilles ont été constatées dans le cahier des charges et dans l'inventaire, notamment au niveau des numéros des postes et annexes mentionnés et de terme erroné ;

Considérant ce qui précède, il a été procédé aux modifications suivantes :

Cahier des charges :

- p.4 : ajout de la mention "annexe 9" qui était manquante dans la table des matières
- p.13 - § 1.11 : Il n'y a pas de révision des prix pour les postes 1 et 2 de l'inventaire (erreur de numéros de postes).
- p.16 - § 2.5 : Ce cautionnement sera de 5 % de la valeur HTVA du poste 2 de l'inventaire des prix et sera libérable pour moitié à la réception provisoire complète de ce poste et pour moitié à sa réception définitive (erreur de numéro de poste).
- p.19 - § 2.11 : Pour le poste 2 "projet d'implémentation", la garantie sera de minimum 3 mois (erreur de numéro de poste).
- p.19 - § 2.12.1 : Dans les 30 jours qui suivent le jour de la réception de la demande du prestataire de services du poste 2 « projet d'implémentation », il est dressé selon le cas un procès-verbal de réception ou de refus de réception (erreur de numéro de poste).
- Changement de la date dans le pied de page, pour actualisation Inventaire :
- Le terme « bordereau de prix » a été remplacé par « quantités présumées » pour le poste 5.

Considérant que les candidats sélectionnés seront invités à soumissionner et que le cahier des charges leur sera transmis via la plate-forme publicprocurement.be ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article 1er :

D'approuver la modification du cahier des charges n° 2025/146 et de son inventaire ci-joints relatifs au marché « Implémentation, hébergement et support à l'exploitation d'une solution intégrée de gestion administrative et pécuniaire du personnel à destination de la Province de Hainaut ».

L'office Central des achats invitera les candidats sélectionnés à soumissionner et transmettra le cahier des charges et ses annexes via la plate-forme publicprocurement.be.

Article 2 :

De charger l'office Central des achats d'inviter les candidats sélectionnés à soumissionner et de leur transmettre le cahier des charges via la plate-forme publicprocurement.be.

5. Budget 2026 -Transfert du crédit de réserve de fonctionnement (exercices antérieurs) 04/2026.

L'article L2231-2 du Code wallon de la démocratie locale stipule qu'aucun transfert de dépenses ne peut avoir lieu d'une section à l'autre ni d'un article à l'autre du budget sans l'autorisation du Conseil provincial ;

Attendu que les crédits inscrits aux codes ci-dessous des dépenses du budget provincial de 2026 (exercices antérieurs) présentent une insuffisance de crédits de 61.235 € ;

Vu le code 000/000/090003 des dépenses du budget 2026 ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

D'adopter les opérations de crédit de réserve, ci-dessus, sans incidence nouvelle.

6. Fabrique d'église orthodoxe Saint-Nectarios à Mons - Analyse du compte de l'exercice 2025.

Vu le compte 2025 arrêté le 11 mars 2026 par le Conseil de la Fabrique d'Église Orthodoxe Saint-Nectarios, transmis et réceptionné complet par la Province en date du 16 mars 2026 ;

Vu la loi du 17 avril 1985 portant reconnaissance des administrations chargées de la gestion du temporel du Culte orthodoxe ;

Vu l'Arrêté royal du 15 mars 1988 portant organisation des Conseils de Fabrique du susdit Culte, en particulier l'article 23 ;

Vu l'Arrêté royal du 12 juillet 1989 fixant les modèles des budgets et des comptes à dresser par les Conseils de Fabrique du Culte orthodoxe ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment l'article L2232-1 ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant que toutes les pièces justificatives ont été remises et ne soulèvent aucune remarque particulière ;

Considérant que les recettes proviennent du produit des quêtes (1.700,00 €), des interventions de secours pour le budget 2025 (1.700,00 et 1.500,00 €), payées en dates du 27 janvier 2025 et du 12 février 2026, du reliquat du compte 2024 (1.044,59 €) et d'une recette extraordinaire (100,00 €) ;

Considérant que l'article 1.23 (subsides provinciaux extraordinaires) reprend un montant de 100,00 € alors qu'il s'agit juste d'une recette extraordinaire à placer à l'article 1.22 (donations et legs reçus) ;

Considérant qu'il est donc suggéré à l'autorité de tutelle de faire passer les articles 1.23 et 1.22 de 100 à 0,00 € et 0 à 100,00 € ;

Considérant que ledit compte se clôture avec un reliquat de 1.053,34 € ;

Considérant que le montant sur lequel le Conseil provincial peut remettre un avis (Chapitre 2) est de 924,41 € et correspond aux frais d'assurance incendie et accidents (2.50) et aux frais de bureau et de comptabilité (2.51) ;

Considérant que ces dépenses n'appellent aucune remarque particulière ;

Considérant qu'un avis favorable a été émis par le Collège provincial ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article unique: d'émettre l'avis suivant sur le compte 2025 de la Fabrique d'église orthodoxe Saint-Nectarios à Mons, sous réserve de l'approbation définitive du compte par l'autorité de tutelle :

Par nombre de voix :

Quorum :

Avis favorable :

Avis défavorable :

Abstention :

7. Mosquée ENNOUR à Châtelineau - Analyse du compte pour l'exercice 2025.

Vu le compte 2025 arrêté à la date du 13 mars 2026 par le Comité islamique de la mosquée ENNOUR de Colfontaine, transmis à la Province le 24 mars 2026 et vérifié en date du 1er avril 2026 au motif de complétude technique, après réception des éléments demandés ;

Vu la suspension du statut public de la mosquée de 2020 à 2024 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, notamment l'article 19bis, y inséré par la loi du 19 juillet 1974, et modifié par les lois des 17 avril 1985, 18 juillet 1991 et 10 mars 1999 ;

Vu les 43 arrêtés de reconnaissance d'une mosquée en Région wallonne, signés par le Ministre qui a dans ses attributions la Tutelle sur les fabriques d'église et sur les établissements assimilés, en date du 22 juin 2007 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, telle que modifiée à ce jour, notamment l'article 6, §1, VIII., 6° ;

Vu les arrêtés du Gouvernement wallon du 13 octobre 2005 :

- portant organisation des comités chargés de la gestion du temporel des communautés islamiques reconnues ;
- fixant le modèle de règlement d'ordre intérieur des comités chargés de la gestion du temporel des communautés islamiques reconnues ;
- arrêtant les modèles des budgets et comptes à dresser par les comités chargés de la gestion du temporel des communautés islamiques reconnues.

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 17 juillet 2009 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement, tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 janvier 2010, notamment les articles 6, 10 et 11 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment l'article L2232-1 ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu l'arrêté royal du 12 juin 2023 qui reconnaît l'ASBL Conseil Musulman de Belgique comme l'organe représentatif temporaire du culte islamique en Belgique pour une durée de deux ans ;

Vu que cet arrêté abroge les articles 2 et 3, alinéa 2, relatifs à la continuité du service public de l'arrêté royal du 29 septembre 2022 relatif au retrait de reconnaissance de l'Exécutif des Musulmans de Belgique et à l'abrogation de l'arrêté royal du 15 février 2016 portant reconnaissance de l'Exécutif des Musulmans de Belgique ;

Vu que l'arrêté royal du 16 juin 2025 prolonge la reconnaissance jusqu'au 25 juin 2026 inclus ;

Considérant que le comité islamique susvisé a clôturé son compte 2025 avec un boni provisoire 3.779,54 €, après correction, et que toutes les pièces justificatives remises ont été analysées ;

Considérant que les recettes proviennent de l'intervention de secours pour le budget 2025 payée en date du 27 janvier 2025 (6.990,00 €) et du remboursement d'ENGIE (2.503,68 €) ;

Considérant qu'aucun produit de quêtes n'apparaît dans le compte 2025 alors qu'un montant de 4.000,00 € avait été inscrit au budget 2025 et que le Conseil des Musulmans de Belgique avait attiré l'attention du Comité sur le fait de prévoir des quêtes équitables entre la mosquée et le Comité de gestion afin de couvrir, au minimum les dépenses ordinaires du Chapitre 1 ;

Considérant qu'un montant de 3.000,00€ a été versé sur le compte le 08 janvier 2026 par l'ASBL en lien avec la mosquée avec le libellé "don annuel pour le Comité de gestion" (annexe 2) ;

Considérant qu'il est suggéré à l'autorité de tutelle de faire passer l'article 1.1.05 (produit des quêtes) de 0,00 € à 3.000,00 € vu qu'il est inadmissible de présenter un compte sans apport financier, que la mosquée a bénéficié d'une nouvelle entrée en 2025 et qu'il est impossible que ce don concerne l'année 2026 vu que les fêtes religieuses n'ont pas encore eu lieu ;

Considérant qu'il est pris note du dépassement de crédit aux articles 2.1.02 (eau), 2.2.04 (traitement des autres employés) et 2.2.23 (frais bancaires) et est rappelé que les dépassements de crédit budgétaire ne sont pas admissibles, qu'ils doivent dès lors être évités et qu'il convient d'adopter au cours d'un exercice une modification budgétaire ;

Considérant que l'analyse des pièces justificatives du volet des dépenses ordinaires du chapitre 1 soulève la remarque suivante ;

Considérant que l'article 2.1.02, reprend un montant de 2.024,48 €, dont une facture de régularisation de 1.225,36 €, alors que le montant budgétisé s'élevait à 300,00 € ;

Considérant que le comité a constaté une fuite d'eau sur une vanne défectueuse qui a été remise en état (annexe 3) ;

Considérant que l'analyse des pièces justificatives du volet des dépenses ordinaires du chapitre 2 ne soulève pas de remarque particulière ;

Considérant que l'ASBL en lien avec la mosquée n'a pas remboursé la quote-part des dépenses annuelles 2025 qui s'élève à 10% des frais annuels d'eau, d'électricité, de chauffage et du traitement des autres employés, pour un montant total de 850,82 € ;

Considérant dès lors que ce montant doit être repris dans le résultat présumé de l'exercice 2026 du budget 2027 ;

Considérant que le Collège a remis un avis défavorable vu l'absence de quêtes malgré une nouvelle entrée en 2025 ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article unique : d'émettre l'avis suivant sur le compte 2025 de la mosquée ENNOUR de Châtelineau, en tenant compte des remarques formulées ci-dessus et sous réserve de l'approbation définitive du compte par l'autorité de tutelle :

Par nombre de voix :

Quorum :

Avis favorable :

Avis défavorable :

Abstention :

8. Mosquée IMAMI AZAM à Farciennes - Analyse du compte pour l'exercice 2025.

Vu le compte 2025 arrêté à la date du 13 mars 2026 par le Comité islamique de la mosquée IMAMI AZAM de Farciennes, transmis à la Province le 17 mars 2026 et vérifié en date du 30 mars 2026 au motif de complétude technique, après réception des éléments demandés ;

Vu la suspension du statut public de la mosquée de 2020 à 2024 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, notamment l'article 19bis, y inséré par la loi du 19 juillet 1974, et modifié par les lois des 17 avril 1985, 18 juillet 1991 et 10 mars 1999 ;

Vu les 43 arrêtés de reconnaissance d'une mosquée en Région wallonne, signés par le Ministre qui a dans ses attributions la Tutelle sur les fabriques d'église et sur les établissements assimilés, en date du 22 juin 2007 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, telle que modifiée à ce jour, notamment l'article 6, §1, VIII., 6° ;

Vu les arrêtés du Gouvernement wallon du 13 octobre 2005 :

- portant organisation des comités chargés de la gestion du temporel des communautés islamiques reconnues ;
- fixant le modèle de règlement d'ordre intérieur des comités chargés de la gestion du temporel des communautés islamiques reconnues ;
- arrêtant les modèles des budgets et comptes à dresser par les comités chargés de la gestion du temporel des communautés islamiques reconnues.

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 17 juillet 2009 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement, tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 janvier 2010, notamment les articles 6, 10 et 11 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment l'article L2232-1 ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu l'arrêté royal du 12 juin 2023 qui reconnaît l'ASBL Conseil Musulman de Belgique comme l'organe représentatif temporaire du culte islamique en Belgique pour une durée de deux ans ;

Vu que cet arrêté abroge les articles 2 et 3, alinéa 2, relatifs à la continuité du service public de l'arrêté royal du 29 septembre 2022 relatif au retrait de reconnaissance de l'Exécutif des Musulmans de Belgique et à l'abrogation de l'arrêté royal du 15 février 2016 portant reconnaissance de l'Exécutif des Musulmans de Belgique ;

Vu que l'arrêté royal du 16 juin 2025 prolonge la reconnaissance jusqu'au 25 juin 2026 inclus ;

Considérant que le comité islamique susvisé a clôturé son compte 2025 avec un boni provisoire de 5.413,88 €, après correction, et que toutes les pièces justificatives remises ont été analysées ;

Considérant que les recettes proviennent du produit des quêtes (7.020,00 €), de l'intervention de secours pour le budget 2025 payée en date du 9 décembre /2025 (6.000,00 €), des remboursements du fournisseur LUMINUS (347,71€), des dons (6.675,00€) et de plusieurs avances de l'ASBL en lien avec la mosquée pour un montant de 9.120,00 € ;

Considérant que l'article 1.1.07 (supplément provincial) ne reprend aucun montant alors qu'une intervention pour le budget 2025 a été payée le 9 décembre 2025 ;

Considérant qu'il est donc suggéré à l'autorité de tutelle de faire passer l'article 1.1.07 de 0,00 € à 6.000,00 € ;

Considérant que l'article 1.1.11 doit reprendre les remboursements reçus par le fournisseur LUMINUS repris dans les extraits de compte pour un montant total de 347,71 € ;

Considérant qu'il est donc suggéré à l'autorité de tutelle de faire passer l'article 1.1.11 de 6,675,00 € à 7.022,71 € ;

Considérant que l'ASBL en lien avec la mosquée doit rembourser la quote-part des dépenses annuelles 2025 qui s'élève à d'une part, 40% des frais annuels d'eau, d'électricité, de chauffage, de frais de location de container, de l'entretien et réparations de la mosquée et de l'assurance incendie et d'autre part, 70% des frais annuels liés à l'abonnement de téléphone et internet, pour un montant total de 8.819,95 € ;

Considérant qu'il est constaté que l'ASBL a versé des avances à la mosquée, mais qu'elle n'a pas procédé au remboursement de la quote-part revenant au Comité, conformément à la clé de répartition fixée entre les 2 parties ;

Considérant dès lors, qu'il est suggéré à l'autorité de tutelle de diminuer l'avance de l'ASBL de 9.120,00 € inscrite au chapitre 1 en le faisant passer l'article 1.2.03 de 9.120,00€ à 300,05€ (9.120,00-8.819,95) et de créer l'article 1.1.12 (autres recettes ordinaires pour les dépenses communes) en le faisant passer de 0,00€ à 8.819,95 € ;

Considérant que l'analyse des pièces justificatives du volet des dépenses ordinaires du chapitre 1 soulève la remarque suivante ;

Considérant que l' 'article 2.1.04 (chauffage) reprend un montant de 8.103,98€ alors que les décaissements s'élèvent à 7.213,90 € ;

Considérant qu'il est donc suggéré à l'autorité de tutelle de faire passer l'article 2.1.04 de 8.103,98 € à 7.213,90 € ;

Considérant que l'analyse des pièces justificatives du volet des dépenses ordinaires du chapitre 2 soulève la remarque suivante :

Considérant que l'article 2.2.20 (frais de correspondance) reprend un montant de 1.327,16 € dans le compte alors que les décaissements s'élèvent à 1.327,13 € ;

Considérant qu'il est donc suggéré à l'autorité de tutelle de faire passer l'article 2.2.20 de 1.327,16 € à 1.327,13 € ;

Considérant que l'article 2.2.22 (assurance incendie et accident) reprend un montant de 2.184,36 € comprenant l'assurance de la mosquée (835,80 €) et celle de l'asbl (1.348,56 €) ;

Considérant qu'il est dès lors suggéré à l'autorité de tutelle de rejeter cette dépense (1.348,56 €) et de la compenser dans le prochain budget de la mosquée par une recette consistant en une créance d'un montant équivalent à charge de l'association culturelle en lien avec la présente mosquée ;

Considérant que l'article 2.2.23 (frais bancaires) ne reprend aucun montant alors que les décaissements s'élèvent à 205,92 € ;

Considérant qu'il est donc suggéré à l'autorité de tutelle de faire passer l'article 2.2.23 de 0,00 € à 205,92 € ;

Considérant que le Collège a remis un avis défavorable ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article unique : d'émettre l'avis suivant sur le compte 2025 de la mosquée IMAMI AZAM de Farciennes, en tenant compte des remarques formulées ci-dessus et sous réserve de l'approbation définitive du compte par l'autorité de tutelle :

Par nombre de voix :

Quorum :

Avis favorable :

Avis défavorable :

Abstention :

9. Mosquée Sultan à Manage - Analyse du compte pour l'exercice 2025.

Vu le compte 2025 arrêté à la date du 17 mars 2026 par le Comité islamique de la mosquée SULTAN de Manage, réceptionné par la Province le 23 mars 2026 et vérifié en date du 31 mars 2026 au motif de complétude technique après réception des éléments demandés ;

Vu le solde du compte 2024, arrêté au montant de 7.798,98€ par la tutelle en date du 16 mai 2025 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, notamment l'article 19bis, y inséré par la loi du 19 juillet 1974, et modifié par les lois des 17 avril 1985, 18 juillet 1991 et 10 mars 1999 ;

Vu les 43 arrêtés de reconnaissance d'une mosquée en Région wallonne, signés par le Ministre qui a dans ses attributions la Tutelle sur les fabriques d'église et sur les établissements assimilés, en date du 22 juin 2007 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, telle que modifiée à ce jour, notamment l'article 6, §1, VIII., 6° ;

Vu les arrêtés du Gouvernement wallon du 13 octobre 2005 :

- portant organisation des comités chargés de la gestion du temporel des communautés islamiques reconnues ;
- fixant le modèle de règlement d'ordre intérieur des comités chargés de la gestion du temporel des communautés islamiques reconnues ;
- arrêtant les modèles des budgets et comptes à dresser par les comités chargés de la gestion du temporel des communautés islamiques reconnues.

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 17 juillet 2009 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement, tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 janvier 2010, notamment les articles 6, 10 et 11 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment l'article L2232-1 ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu l'Arrêté royal du 12 juin 2023 qui reconnaît l'ASBL Conseil Musulman de Belgique comme l'organe représentatif temporaire du culte islamique en Belgique pour une durée de deux ans. Cet arrêté abroge les articles 2 et 3, alinéa 2, relatifs à la continuité du service public de l'arrêté royal du 29 septembre 2022 relatif au retrait de reconnaissance de l'Exécutif des Musulmans de Belgique et à l'abrogation de l'arrêté royal du 15 février 2016 portant reconnaissance de l'Exécutif des Musulmans de Belgique ;

Vu que l'arrêté royal du 16 juin 2025 prolonge la reconnaissance jusqu'au 25 juin 2026 inclus ;

Considérant que le Comité islamique susvisé a clôturé son compte 2025 avec un résultat positif de 4.291,00€, après correction, et que toutes les pièces justificatives remises ont été analysées ;

Considérant que les recettes proviennent du produit de l'intervention de secours de la Province pour le budget 2025 payée en date du 30/06/2025 (6.650,00 €), du reliquat du compte de l'année précédente (7.798,98 €) et des remboursements des fournisseurs ENGIE (962,72 € et 0,59 €) ;

Considérant que malgré les remarques formulées et la convention demandée dans l'Arrêté ministériel relatif au compte 2024, aucun produit de quêtes n'apparaît dans le compte 2025, mais que l'ASBL stipule dans les observations du Comité que le produit des quêtes doit être déduit de l'avance restant à rembourser à l'ASBL d'un montant de 6.000 € ;

Considérant qu'il est suggéré à l'autorité de tutelle que l'avance serve de quêtes et qu'elle soit remise à 1.500 € (6.000 € - 4.500 €) dans le budget 2027 au niveau du résultat présumé de l'exercice 2026 ;

Considérant qu'il est inadmissible de présenter un compte sans apport financier et que l'absence de recettes soulève une question quant à la sincérité des prévisions budgétaires et nécessite une justification de la part du Comité de la mosquée vu que pour 2026 un montant de quêtes est prévu pour 4.500,00 € ;

Considérant que l'ASBL en lien avec la mosquée n'a pas remboursé la quote-part des dépenses annuelles 2025 qui s'élève à d'une part, à 15% des frais annuels d'eau, d'électricité, de chauffage et de l'assurance incendie et d'autre part, à 70% des frais annuels liés à l'abonnement de téléphone et internet, pour un montant total de 1.592,26 € ;

Considérant que ce montant devra être repris dans le tableau qui figurera dans le budget 2027 et qui permettra de déterminer le résultat présumé de l'exercice 2026 ;

Considérant le dépassement de crédit aux articles 2.1.02 (eau), 2.2.20 (frais de correspondance divers) et 2.2.23 (frais bancaires) ;

Considérant qu'il est rappelé que les dépassements de crédit budgétaire ne sont pas admissibles, qu'ils doivent dès lors être évités et qu'il convient d'adopter au cours d'un exercice une modification budgétaire ;

Considérant que l'analyse des pièces justificatives du volet des dépenses ordinaires du chapitre 1 soulève la remarque suivante ;

Considérant que les articles 2.1.03 (éclairage) et 2.1.04 (chauffage) reprennent respectivement un montant de 1.810,97€ et 5.539,79 € alors que les décaissements s'élèvent à 1.413,47 € et 4.047,29 € ;

Considérant qu'il est donc suggéré à l'autorité de tutelle de faire passer les articles 2.1.03 et 2.1.04 de 1.810,97 € à 1.413,47 € et de 5.539,79 € à 4.047,29 € ;

Considérant que l'analyse des pièces justificatives du volet des dépenses ordinaires du chapitre 2 soulève la remarque suivante :

Considérant que l'article 2.2.20 (frais de correspondance et frais divers) reprend un montant de 753,50 € concernant des factures de téléphone qui ne sont pas au nom de la mosquée ;

Considérant qu'il est donc suggéré à l'autorité de tutelle de rejeter cette dépense et de la compenser par une recette équivalente dans le prochain budget ;

Considérant par ailleurs, l'analyse des pièces justificatives du volet des dépenses extraordinaires du chapitre 2 soulève la remarque suivante ;

Considérant que l'article 2.2.44 (garantie Engie) doit reprendre un montant de 2.852,72 € qui représente une garantie demandée par ENGIE suite aux retards de paiement et au double paiement de deux factures (486,36 € et 476,36 €) remboursées par ENGIE (article 1.2.12) ;

Considérant qu'il est donc suggéré à l'autorité de tutelle de faire passer l'article 2.2.44 de 0,00 € à 2.852,72 € ;

Considérant que le Collège a émis un avis défavorable dès lors que le Comité n'a pas versé de quêtes et n'a pas présenté de convention ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article unique: d'émettre l'avis suivant sur le compte 2025 de la mosquée SULTAN de Manage, en tenant compte des remarques formulées ci-dessus et sous réserve de l'approbation définitive du compte par l'autorité de tutelle :

Par nombre de voix :

Quorum :

Avis favorable :

Avis défavorable :

Abstention :

10. Mosquée EMIR ABDELKADER à Colfontaine - Analyse du compte pour l'exercice 2025.

Vu le compte 2025 arrêté à la date du 13 mars 2026 par le Comité islamique de la mosquée EMIR ABDELKADER de Colfontaine, transmis à la Province le 18 mars 2026 et vérifié en date du 23 mars 2026 au motif de complétude technique, après réception des éléments demandés ;

Vu la suspension du statut public de la mosquée de 2020 à 2024 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, notamment l'article 19bis, y inséré par la loi du 19 juillet 1974, et modifié par les lois des 17 avril 1985, 18 juillet 1991 et 10 mars 1999 ;

Vu les 43 arrêtés de reconnaissance d'une mosquée en Région wallonne, signés par le Ministre qui a dans ses attributions la Tutelle sur les fabriques d'église et sur les établissements assimilés, en date du 22 juin 2007 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, telle que modifiée à ce jour, notamment l'article 6, §1, VIII., 6° ;

Vu les arrêtés du Gouvernement wallon du 13 octobre 2005 :

- portant organisation des comités chargés de la gestion du temporel des communautés islamiques reconnues ;
- fixant le modèle de règlement d'ordre intérieur des comités chargés de la gestion du temporel des communautés islamiques reconnues ;
- arrêtant les modèles des budgets et comptes à dresser par les comités chargés de la gestion du temporel des communautés islamiques reconnues.

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 17 juillet 2009 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement, tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 janvier 2010, notamment les articles 6, 10 et 11 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment l'article L2232-1 ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu l'arrêté royal du 12 juin 2023 qui reconnaît l'ASBL Conseil Musulman de Belgique comme l'organe représentatif temporaire du culte islamique en Belgique pour une durée de deux ans ;

Vu que cet arrêté abroge les articles 2 et 3, alinéa 2, relatifs à la continuité du service public de l'arrêté royal du 29 septembre 2022 relatif au retrait de reconnaissance de l'Exécutif des Musulmans de Belgique et à l'abrogation de l'arrêté royal du 15 février 2016 portant reconnaissance de l'Exécutif des Musulmans de Belgique ;

Vu que l'arrêté royal du 16 juin 2025 prolonge la reconnaissance jusqu'au 25 juin 2026 inclus ;

Considérant que le comité islamique susvisé a clôturé son compte 2025 avec un boni provisoire 7.324,46 €, après correction, et que toutes les pièces justificatives remises ont été analysées ;

Considérant que les recettes proviennent du produit des quêtes (1.800,00 €), de l'intervention de secours pour le budget 2025 payée en date du 18/02/2025 (8.250,87 €) et de remboursements de la SWDE ET ENGIE (146,03 et 4.785,64 €) ;

Considérant que l'article 1.2.11 (autres recettes extraordinaires) reprend un montant de 4.546,36 € qui représente des remboursements d'ENGIE et de la SWDE suite aux régularisations de factures de consommations qui concernent les années 2023 et 2024 ;

Considérant qu'en accord avec l'autorité de tutelle et dans un souci de clarté, cet article est renommé en deux articles distincts, à savoir :

- l'article 1.2.12 : Remboursements de la SWDE pour 2024 pour 146,03 €.
- l'article 1.2.13 : Remboursements d'ENGIE pour 2023 et 2024 pour 4.785,64 €.

Considérant que le statut public de la mosquée a été suspendu de 2020 à 2024, ces deux montants sont à rembourser à l'asbl en lien avec la mosquée étant donné que c'est elle qui a pris en charge les factures de consommation en 2023 et 2024 ;

Considérant qu'il est donc suggéré à l'autorité de tutelle de faire passer l'article 1.2.11 (autres recettes extraordinaires) de 4.546,36 € à 0,00 €, l'article 1.2.12 (Remboursements SWDE pour 2024) de 0,00 € à 146,03 € et l'article 1.2.13 (Remboursements ENGIE pour 2023 et 2024) de 0,00 € à 4.785,64 €, après correction ;

Considérant qu'il est pris note du dépassement de crédit aux articles 2.1.02 (eau), 2.1.03 (éclairage) et 2.2.23 (frais bancaires) et est rappelé que les dépassements de crédit budgétaire ne sont pas admissibles, qu'ils doivent dès lors être évités et qu'il convient d'adopter au cours d'un exercice une modification budgétaire ;

Considérant que l'analyse des pièces justificatives du volet des dépenses ordinaires du chapitre 1 soulève la remarque suivante ;

Considérant que les articles 2.1.02, 2.1.03 et 2.1.04 reprennent respectivement les montants de 655,99 €, 2.039,28 € et 4.143,74 € alors que les décaissements atteignent 652,34 €, 2.142,47 € et 4.331,06 € ;

Considérant qu'il est donc suggéré à l'autorité de tutelle de faire passer l'article 2.1.02 de 655,99 € à 652,34 €, l'article 2.1.03 de 2.039,28 € à 2.142,47 € et l'article 2.1.04 de 4.143,74 € à 4.331,06 € ;

Considérant que l'analyse des pièces justificatives du volet des dépenses ordinaires du chapitre 2 soulève la remarque suivante ;

Considérant que l'article 2.2.24 (dépenses rejetées) doit reprendre un montant de 181,03€ correspondant à des factures 2024 de la SWDE payées en 2025, ainsi qu'au paiement de frais de rappel qui doivent être pris en charge par l'ASBL en lien avec la mosquée ;

Considérant qu'il est donc suggéré à l'autorité de tutelle de faire passer l'article 2.2.24 de 0,00 € à 181,03 € ;

Considérant que le Collège a remis un avis favorable ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article unique : d'émettre l'avis suivant sur le compte 2025 de la mosquée EMIR ABDELKADER de Colfontaine, en tenant compte des remarques formulées ci-dessus et sous réserve de l'approbation définitive du compte par l'autorité de tutelle :

Par nombre de voix :

Quorum :

Avis favorable :

Avis défavorable :

Abstention :

11. Subside 2026 - TV Locales - 46.500 € (101/640113).

Vu les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ce qu'il concerne l'octroi et le contrôle de l'emploi des subventions ;

Vu les dispositions du décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions dudit code ;

Vu la circulaire de la Région wallonne du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions pour les pouvoirs locaux ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article unique : d'octroyer à chacune des 4 ASBL une subvention de 11.625 € à imputer au code budgétaire 101/640113 de 2026 :

- **l'ASBL TELE MB**, Carré des Arts, 4A, rue des Sœurs Noires, 7000 MONS, à verser sur le compte bancaire BE32 0682 0943 9902 ;
- **l'ASBL ACTV**, Rue de la Tombelle, 92 à 7110 HOUDENG-AIMERIES à verser sur le compte BE90 3701 1686 0132 ;
- **l'ASBL Notélé**, Rue du Follet, 20 à 7540 TOURNAI à verser sur le compte BE75 1262 0001 2151 ;

- **l'ASBL TELESAMBRE**, Place de la Digue, 8 à 6000 CHARLEROI à verser sur le compte BE18 0010 2273 5765.

Les bénéficiaires sont tenus de respecter les dispositions reprises dans les conventions, ci-jointes, qui ont été conclues pour une durée d'un an et qui prévoient que la Province de Hainaut encourage les médias locaux à informer le public sur les activités de son institution ainsi que sur l'actualité culturelle provinciale.

12. Approbation des conditions et du mode de passation - Site de Parentville Couillet (bâtiment n° S-52014-02) Démolition de l'observatoire, Aménagement d'un parking intérieur, Rénovation des abords arrière du château et du musée, Tranches C, D, F et G - IP/1170/2026/0001.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Attendu que la cellule de valorisation du patrimoine a émis un avis favorable en date du 11 août 2021 ;

Attendu que le projet de travaux a fait l'objet d'une concertation entre H.G.P. et le H.I.T. ; que celle-ci a abouti ;

Attendu qu'il s'agit d'un dossier conjoint HIT/ HGP ;

Attendu que des Travaux doivent être effectués suite au déménagement de la D.G.A.S. depuis le plateau de Marcinelle vers le site de Parentville à Couillet ([bâtiment n° S-52014-02](#)) ;

Attendu que ceux-ci sont rendus nécessaires vu la vétusté des aménagements existants dans l'enceinte entourant les bâtiments du site ;

Attendu que ceux-ci compléteront les aménagements terminés précédemment sur le parking existant, permettant d'augmenter le nombre de stationnements, de structurer la cour intérieure, de rendre accessibles et sûrs aux PMR les entrées principales des bâtiments, de finaliser les abords des bâtiments récemment rénovés par HGP, en les mettant en valeur, et ce, en adéquation avec la future destination du site, principalement administrative ;

Attendu qu'ils consistent en la démolition du bâtiment supportant l'ancien observatoire terrasse, en l'aménagement d'un parking intérieur comportant des places de stationnement PMR et de service, ainsi que tous les trottoirs d'accès aux entrées des bâtiments, un réaménagement de la cour

centrale et la création d'un accès de sortie complémentaire, en la rénovation des abords à l'arrière du château et de la véranda du musée, à la mise en place de clôtures et de portails avec contrôle d'accès limité lié à celui des bâtiments et d'un éclairage des aménagements, le tout repris comme Tranches C, D, F et G ;

Attendu que Hainaut Ingénierie Technique a établi les documents d'un marché public de travaux dont la dépense est estimée à 692.662,75 € TVA comprise ;

Attendu qu'en application de l'article L2222-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la décision est de la compétence du Conseil provincial ;

Considérant que l'attribution du marché par le biais d'une procédure négociée directe avec publication préalable est la plus appropriée ;

Attendu que les crédits sont inscrits sur l'article 113/124/279000 des dépenses extraordinaires du budget 2026 ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

* d'arrêter les conditions du marché et de retenir la procédure négociée directe avec publication préalable comme mode de passation ;

* d'approuver le devis estimatif au montant de 692.662,75 € TVA comprise ;

* de charger Hainaut Ingénierie technique de procéder à l'engagement de la procédure d'attribution de marché ;

* de pré-engager la dépense, soit 692.662,75 € sur l'article 113/124/279000 des dépenses extraordinaires du budget 2026.

13. Agir pour l'avenir – mesure 126 : rationalisation du patrimoine MONS – Rue de la Réunion, 3-5 : Mise en vente (ALI 802).

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du 20 juin 2024 du Ministre wallon Christophe Collignon sur les opérations immobilières des Pouvoirs locaux ;

Vu l'avis du Directeur financier rendu en date du 26 janvier 2026 ;

Considérant l'immeuble sis à MONS, Rue de la Réunion, 3-5, cadastré ou l'ayant été à MONS, 3^{ème} Division, Section E, numéro 389 H, d'une contenance de 19 a 88 ca et repris à l'inventaire de patrimoine provincial sous le numéro de bâtiment S-53403-16-B01 ;

Considérant la décision du 19 septembre 2023 du Conseil provincial approuvant la procédure de dissolution sans liquidation de la Fondation d'Utilité publique Gouverneur Emile Cornez en vue d'apporter l'intégralité de son patrimoine à la Province de Hainaut ;

Considérant la signature en date du 13 décembre 2023 de l'acte constatant cette dissolution et actant le transfert de propriété du bien décrit ci-avant à la Province de Hainaut ;

Considérant la reprise par la Province de Hainaut des obligations imposées par les subsides octroyés à la Fondation pour la rénovation du site de la Maison de la Réunion, à savoir :

- 2015 : 100.000 € par la Ville de Mons avec pour contrepartie la mise à sa disposition de la Maison de la Réunion à raison de 5 jours par an pendant 20 ans, soit jusqu'au 27/05/2035, suivant les disponibilités mais d'office le weekend de la Trinité. Subside à rembourser en cas de non-respect de cette contrepartie ;
- 2017 : 125.000 € par la Région Wallonne avec pour contrepartie la mise à disposition de la Maison de la Réunion à raison de 5 jours par an durant 20 ans, soit jusqu'au 09/01/2038. Pas d'obligation de restitution du subside en cas de non-respect ;
- 2018 : 1.750.000 € par la Région Wallonne (crédit CRAC) avec pour contrepartie le maintien de l'affectation prévue dans la convention d'octroi du crédit, à savoir du tourisme d'affaire. Subside à rembourser au prorata en cas de non-respect de cette contrepartie mais possibilité de transférer les obligations en cas de vente sous certaines conditions décrites au paragraphe suivant.

Considérant la reprise également de la convention de location conclue entre le Fondation et l'UMons ;

Considérant le constat fait sur différents éléments liés à l'exploitation du site en question, notamment :

- investissements à réaliser pour isoler la toiture et pour solutionner les problèmes d'humidité présents au niveau du sous-sol ;
- peu de recettes engendrées par la location des salles à des organismes extérieurs ;
- coût global de la gestion et de la maintenance du site et de ses équipements ;
- peu de besoins pour la Province de Hainaut.

Considérant la mise en œuvre de la mesure 126 du plan Agir pour l'avenir portant sur la rationalisation du patrimoine et le manque de moyens humains et financiers dont dispose la Province de Hainaut pour exploiter pleinement les lieux ;

Considérant la décision du Collège provincial du 20 novembre 2025 de lancer les démarches pour la mise en vente dudit bâtiment suivant deux scénarios :

- Scénario 1 : vente avec reprise des obligations imposées par les subventions afin d'éviter le remboursement d'une partie de celles-ci par la Province. Cela induirait une vente à une entité éligible au subside octroyé par la RW sous crédit CRAC, à savoir, les Provinces, les Communes, les Intercommunales et les Asbl publiques qui ont le tourisme dans leur statut depuis plus de 2 ans ;
- Scénario 2 : en cas d'absence de candidat-acquéreur au scénario 1, vente sans reprise des obligations imposées par les subventions ce qui engendrerait le remboursement d'une partie des subsides octroyés ;

Considérant l'estimation de la valeur vénale rendue le 29 mai 2025 par le bureau d'expertise Chatelain et s'élevant à 2.325.000 € ;

Attendu la nécessité de proposer des prix adaptés suivant la reprise de toutes ou partie des obligations liées aux subsides décrits ci-avant ;

Attendu que le produit de cette vente sera à imputer à l'article 124/220020 ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

1. De proposer à la vente de gré à gré au plus offrant, l'immeuble sis à MONS, Rue de la Réunion, 3-5, cadastré ou l'ayant été à MONS, 3^{ème} Division, Section E, numéro 389 H, d'une contenance de 19 a 88 ca et repris à l'inventaire du patrimoine provincial sous le numéro de bâtiment S-53403-16-B01, suivant les scénarios repris au sein du tableau ci-après :

Scénario 1	Vente à une entité éligible au subside RW (crédit CRAC)	Prix de vente
	Reprise des obligations liées au subside RW	A partir de 2.425.000 €
	Reprise des obligations liées au subsides RW + Ville de Mons	A partir de 2.325.000 €
Scénario 2	Vente à une entité non-éligible au subside RW (crédit CRAC)	Prix de vente
	Reprise d'aucune obligation	A partir de 3.475.000 €
	Reprise des obligations liées au subside de la Ville de Mons	A partir de 3.375.000 €

2. De procéder aux mesures de publicité adéquates suivant les conditions minimales de validité des offres et de la procédure de vente suivantes :
 - les offres seront égales ou supérieures aux montants exposés ci-dessus ;
 - seule la condition suspensive d'octroi d'un crédit hypothécaire sera acceptée dans les offres ;
 - si plusieurs offres sont reçues, les offres remises sans condition seront privilégiées ;
 - les surenchères seront acceptées par tranche de minimum 2.500 € ;
 - la durée de validité des offres sera de trois mois minimum ;
 - la réception d'une première offre valable déclenchera la procédure de vente, et plus particulièrement la fixation du délai maximal de réception d'autres offres, soit 2 mois ;
 - à l'issue de ces 2 mois, si une seule offre a été reçue, le candidat-acquéreur devra prolonger son offre pour 2 mois. Si plusieurs offres sont reçues, une dernière possibilité de surenchère aura lieu entre les amateurs ayant remis offre durant la procédure de vente (conditions à définir avec le notaire le cas échéant) ;
 - la dernière offre la plus élevée reçue devra avoir une validité de 2 mois ;
 - la vente ne se réalisera qu'en cas d'accord du Collège provincial sur cette offre endéans les 2 mois ;
3. De confier cette vente à l'Etude NOTALIBREX, située Rue de Nimy, 31 à Mons ;
4. De charger le Collège provincial de l'exécution du présent Arrêté.

14. Agir pour l'avenir - Mesure 126 - BERZEE - Rue Les Tris, 46 - Mise en vente d'un immeuble (ALI800).

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du 20 juin 2024 du Service public de Wallonie relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu l'avis du Directeur financier ;

Considérant les différentes options poursuivies dans le cadre de la rationalisation du patrimoine immobilier provincial des mesures "Agir pour l'Avenir" ;

Considérant la propriété provinciale sise Rue Les Tris, 46 à BERZEE, cadastrée à WALCOURT, 7ème Division (Berzée), Section B, n° 30 P2, d'une contenance d'après mesurage de 16a 67ca, et reprise à l'inventaire du patrimoine provincial sous le n° S-93004-01 ;

Vu la décision du Collège provincial du 06 novembre 2025, de charger HGP d'entamer les démarches de vente de plusieurs biens dans le cadre des mesures "Agir pour l'Avenir" et de la Stratégie Immobilière Globale dont le bien sis Rue Les Tris, 46 à BERZEE en fait partie ;

Vu la décision du Collège provincial du 29 janvier 2026 de désigner le Notaire Olivier MINON, afin de procéder à l'estimation de la valeur vénale avec rapport écrit et circonstancié du bâtiment sis Rue Les Tris, 46 à BERZEE ;

Considérant que ce bien était affecté à la Direction Générale de l'Action Sociale, comme "Centre de Vacances Spécialisé" et qu'il n'est plus utilisé par la DGAS ;

Considérant qu'il n'existe pas de possibilité d'accueillir une autre institution provinciale dans ce bâtiment étant donné sa configuration et sa délocalisation géographique, et qu'il est actuellement libre d'occupation ;

Considérant l'estimation du Notaire Olivier MINON datée du 03 mars 2026 fixant la valeur vénale du bien à 240.000,00 euros ;

Considérant que le produit de cette vente, outre les frais, serait à imputer à l'Article 124/220.020 du budget provincial ;

Considérant les conditions minimales de validation des offres et de la procédure de vente déterminée ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

1. De mettre en vente, de gré à gré, au plus offrant, l'immeuble provincial sis Rue Les Tris, 46 à BERZEE, cadastré à WALCOURT, 7ème Division (Berzée), Section B, n° 30 P2, d'une contenance d'après mesurage de 16a 67ca, à partir de 240.000,00 euros ;
2. De confier cette vente ainsi que la mise en publicité au Notaire Olivier MINON dont l'étude est sise Rue d'Anderlues, 147 à 6530 THUIN ;
3. De fixer les conditions minimales de validité des offres et de la procédure de vente, à savoir :

- Offres égales ou supérieures à 240.000,00 euros ;
 - Seule la condition suspensive d'octroi d'un crédit hypothécaire sera acceptée dans les offres ;
 - La durée de validité des offres sera de trois mois minimum ;
 - Possibilité de surenchères par tranche de 2.500,00 euros minimum ;
 - La réception d'une première offre valable déclenche la procédure de vente, et plus particulièrement la fixation du délai maximal de réception d'autres offres, soit deux mois ;
 - A l'issue de ces deux mois, si une seule offre a été reçue, l'amateur devra prolonger son offre pour deux mois. Si plusieurs offres sont reçues, une dernière possibilité de surenchère aura lieu entre les amateurs ayant remis offre ;
 - La dernière offre la plus élevée devra avoir une validité de deux mois. La vente ne se réalisera qu'en cas d'accord du Collège provincial sur cette dernière offre endéans les deux mois.
4. De charger le Collège provincial de l'exécution du présent Arrêté.

15. MONS - EDF – Pôle scolaire des Grands Prés - Projet de déménagement de l'EDF vers un nouveau centre scolaire intégré - Salle de Sports - Approbation des modifications du dossier projet pour réduction du budget.

Vu la décision du Conseil provincial du 20 septembre 2022 marquant son accord sur la lettre d'intention tripartite concernant les modalités pratiques et les engagements des parties et sur les deux conventions tripartites, dans le cadre du projet de création du pôle scolaire intégré des Grands Prés à Mons ;

Attendu que dans la limite des crédits inscrits au budget de la Région Wallonne, le Gouvernement, via son Administration « Infraspports », peut octroyer des subventions destinées à encourager la réalisation d'investissements (construction, extension-rénovation, acquisition) d'intérêt public en matière d'infrastructures sportives afin d'encourager la pratique du sport ainsi que toute activité physique initiant à la pratique sportive ;

Considérant que l'infrastructure sportive du projet spécifique de pôle scolaire montois est donc concernée par cette possibilité de soutien financier régional ;

Vu le taux de subvention régional se situe entre 50% à 70% du montant maximum subsidiable (3.000.000 euros HTVA), le solde étant financé par le porteur de projet ;

Vu le taux de subvention de base s'élève à 50% du montant subsidiable, majoré en fonction des priorités pour les infrastructures sportives subsidiées établies par le Gouvernement, à savoir :

- 10% lorsque le projet est porté par une association de communes ou de province(s) ;
- 5% lorsque l'investissement fait l'objet d'un partenariat entre différents acteurs tels que des cercles sportifs, des fédérations sportives, des écoles, des provinces et des partenaires privés, ce partenariat devant être formalisé par des conventions ;
- 5% lorsque l'investissement prend en considération des aspects de mobilité ;
- 5% lorsque l'investissement met en œuvre un projet de sport de haut niveau, soutenu par une fédération sportive ;
- 5% lorsque l'investissement permet de regrouper des installations sur un même site dans un objectif de mutualisation des infrastructures.

Attendu que :

- En mars 2022, une candidature a été transmise par l'administration provinciale, dans le cadre de l'appel à projets de la RW en matière d'infrastructures sportives partagées, la candidature provinciale n'ayant pas été retenue.
- En date du 17 avril 2023, une demande d'octroi de subvention a été transmise par l'administration provinciale, dans le cadre de l'appel à projets de la RW en matière d'infrastructures sportives partagées, la demande ayant été jugée recevable conformément aux articles 3 et 6 du décret en vigueur (cf. annexe 1).
- En date du 13 juin 2023, une demande d'accord de principe sur avant-projet a été transmise par l'administration provinciale, cette demande ayant été réceptionnée mais jugée incomplète eu égard à l'article 11 de l'arrêté du Gouvernement Wallon en vigueur : éléments manquants à transmettre et corrections suivant remarques formulées (cf. annexe 2).
- En date du 6 septembre 2023, la réunion plénière d'avant-projet s'est tenue pour avis et remarques des gestionnaires de dossier de la RW.
- En date du 25 octobre 2023, une seconde réunion plénière de l'avant-projet corrigé s'est tenue pour avis des gestionnaires de dossier.
- En date du 23 janvier 2024, le Conseil Provincial a chargé l'administration provinciale des démarches pour déposer une demande de principe sur avant-projet dans le cadre de la subvention classique Infrasports. Cette demande de principe sur avant-projet a été transmise par l'administration provinciale le 8 février 2024.
- En date du 13 mars 2024, Infrasports confirme disposer du dossier d'avant-projet complet et conforme.
- En date du 5 juin 2024, la demande visant l'obtention d'un accord de principe a reçu un avis favorable conditionnel du Ministre du Budget et des Finances, des Aéroports et des Infrastructures sportives. Le montant maximal provisoire de l'intervention régionale est fixé à 2.477.470 € conformément à l'article 4, § 4 du décret en vigueur (voir annexe).
- En date du 3 juin 2024, l'auteur de projet, Modulo, a transmis le dossier de projet dont l'estimation totale s'élève à 7.667.215,59 € HTVA, soit **8.127.248,53 € TVAC**.
- En date du 25 juin 2024, le Conseil Provincial a chargé l'administration provinciale des démarches pour déposer une demande de subsides sur projet dans le cadre de la subvention classique Infrasports.

Considérant que :

- En date du 20 mai 2025, Infrasports confirme avoir analysé le dossier projet complet et l'avoir transmis, avec remarques, à Madame la Ministre. Ces remarques n'ont pas d'incidence sur le projet. Néanmoins, il est demandé de prendre en considération l'ensemble des remarques et de procéder aux corrections.
- En date du 19 juin 2025, les corrections demandées ont été apportées par l'auteur de projet.
- En date du 26 juin 2025, le Collège provincial a marqué son accord sur le projet corrigé et a chargé l'administration provinciale des démarches pour déposer le projet corrigé dans le cadre de la subvention classique Infrasports.

Considérant le rapport au Collège Provincial du 4 septembre 2025, relatif au projet de budget 2026 et à la capacité de financement par emprunts du budget extraordinaire, une première réflexion a eu lieu, en date du 14 octobre 2025, lors d'une réunion de Comité de Pilotage, pour trouver des sources

d'économies sur ce projet. La décision d'explorer les pistes pour la prochaine réunion de Copil a été prise ;

Considérant que :

- En date du 30 mars 2023, le Collège Provincial a marqué son accord sur l'avant-projet de la salle de sports, dont l'estimation était de 3.514.233 € HTVA, soit **3.725.086,98 € TVAC**.
- En date du 1^{er} février 2024, le Conseil Provincial a pris connaissance du dossier et a marqué son accord sur l'avant-projet de la salle de sports, dont l'estimation était de 5.285.011 € HTVA, soit **5.602.111,66 € TVAC**.
- En date du 3 juin 2024, l'auteur de projet, Modulo, a transmis le dossier de projet dont l'estimation totale s'élève à 7.667.215,59 € HTVA, soit **8.127.248,53 € TVAC**.
- En date du 26 juin 2025, suite aux remarques d'Infrasports et aux corrections apportées par l'auteur de projet, le Collège Provincial a marqué son accord sur ce projet dont l'estimation totale s'élève à 7.751.236,37 € HTVA, soit **8.216.310,55 € TVAC**.

Attendu que cette augmentation considérable du dossier « projet » se justifie par les éléments suivants :

- Exigence du pouvoir subsidiant dont, notamment, l'aménagement de la salle pour accueillir des clubs « handisports ».
- Pour la sécurité des usagers des clubs handisports, différents aménagements complémentaires sont nécessaires pour rester conformes aux normes incendie : création d'un tunnel reliant la salle de sports au parking.
- Surcoût important pour l'aménagement de la toiture en terrain de jeux que l'auteur de projet a sous-estimé à l'avant-projet. La charge de cette toiture étant considérable, les éléments structurels sont conséquents.
- Surcoût au niveau de l'étanchéité des parties enterrées. En effet, la nappe phréatique n'étant pas profonde et étant sujette à de fortes variations, l'étanchéité a dû être renforcée.

Attendu que :

- En date du 7 novembre 2025, en réunion de Comité de Pilotage, 2 pistes sont explorées :
- *Réalisation d'un nouveau projet plus économique, très modificatif et simplifiant l'objet au maximum.*
- *Modification du projet actuel en enlevant des éléments.*
- En date du 1^{er} décembre 2025, en réunion de Comité de Pilotage, un avant-projet est établi en tenant compte des éléments suivants :
- Suppression du tunnel ;
- Suppression des activités en toiture (cela permet de travailler avec une toiture plus légère et de diminuer l'encombrement de la structure) ;
- Une entrée côté Mercouri, une entrée côté cour Province, une entrée côté fondamental ;
- Rehausse du bâtiment pour être à niveau avec la rue Mercouri, cela permet d'éviter les problèmes liés à la nappe phréatique ;
- Volumétrie inchangée pour respecter le permis.

Voir Annexe 1 - Plans et coupe

Attendu que :

- En date du 5 mars 2026, l'auteur de projet transmet des analyses critiques sur l'avant-projet réalisé par les Administrations provinciale et communale.

Ces analyses sont réalisées en matière de stabilité, de techniques spéciales, architecturales et réglementaires. L'auteur de projet confirme néanmoins que ces modifications ne sont pas bloquantes, mais demanderont des améliorations et solutions.

L'auteur de projet indique que ces changements provoqueront des études complémentaires. Un décompte de ses honoraires est soumis :

	tranche	% honoraires	montant travaux	facteur récupération	honoraires hTVA21%
		7,87%	5.717.215,59 €		
Avant-projet	20%			50%	44.994,49 €
Permis d'urbanisme (1)	0%				- €
Dossier de soumission	30%			10%	121.485,11 €
(1) hors décompte, non-compris				total hTVA	166.479,60 €

Une analyse de ce décompte doit être réalisée par les Administrations provinciale et communale et, au besoin, le décompte devra être renégocié. Si un accord se dégage, cela sera soumis aux Collèges Provincial et Communal.

Voir Annexe 2 - Analyses Auteur de projet

Attendu que :

- En date du 17 mars 2026, une note destinée à Infraspports est établie par les Administrations provinciale et communale suivant plusieurs axes (voir Annexe 3 - Note Infraspport) :

Considérant que :

- La présente note a pour objectif de démontrer que la révision technique du projet du hall omnisports du Pôle scolaire de Mons ne remet en cause ni sa pertinence sportive, ni sa conformité aux critères Infraspports, ni l'éligibilité du dossier en cours de procédure. Elle vise, en outre, à confirmer le maintien du programme sportif, la cohérence territoriale de l'infrastructure ainsi que la soutenabilité budgétaire obtenue grâce aux optimisations techniques réalisées.
- En effet, en dépit des adaptations apportées au projet, le programme sportif initial demeure intégralement préservé et justifié au regard des besoins du territoire. La région de Mons-Borinage se caractérise par une pression très forte sur les infrastructures existantes, marquée par une saturation généralisée des créneaux disponibles. Dans ce contexte, la réalisation du hall sportif reste pleinement alignée sur les objectifs d'Infraspports et répond de façon directe aux besoins réels des usagers.
- Cette analyse s'inscrit, par ailleurs, dans un contexte structurant pour le territoire : les travaux du nouvel établissement secondaire du Pôle Scolaire sont actuellement en cours. L'école ouvrira ses portes pour la rentrée scolaire 2026-2027. Dans cette perspective, l'obtention de la promesse ferme de subventionnement du hall sportif revêt un enjeu stratégique majeur en venant compléter un programme ambitieux, cohérent et polyvalent, destiné à offrir aux élèves, aux habitants et aux usagers un accès équilibré à des infrastructures sportives modernes et partagées.

Considérant que :

- La révision du projet n'a jamais eu pour but de réduire le programme sportif, mais bien d'adapter l'architecture (sans modification du gabarit prévu au permis) et certains choix constructifs pour revenir à un niveau d'investissement acceptable. Le montant estimé du projet a, en effet, évolué de 5,6 millions d'euros TVAC à plus de 8,2 millions d'euros TVAC. Le montant estimé des travaux du projet introduit s'établit à 7.751.236,37 € HTVA, soit 8.216.310,55 € TVAC.
- Afin d'améliorer la soutenabilité du projet, trois optimisations structurelles ont été retenues : la suppression des aménagements sportifs en toiture (qui ne répondaient à aucune demande spécifique émanant des clubs sportifs), la sortie de terre du bâtiment (l'accessibilité à la salle de sports principale était prévue au niveau -1) et la suppression du tunnel d'évacuation (imposé en conséquence de l'enterrement du projet). Ces ajustements représentent une économie totale de 1.950.000 € HTVA, soit environ 2.067.000 € TVAC, ramenant le coût global à :
 - Estimation du montant des travaux HTVA : $7.751.236,37 - 1.950.000 = 5.801.236,37$ €
 - Estimation du montant des travaux TVAC : 6.149.310,55 €
- Les espaces intérieurs ont été réorganisés de manière à préserver l'intégralité des fonctionnalités sportives : les pratiques restent complètes, normées et conformes aux dimensions réglementaires. Le programme sportif conserve, dès lors, toute sa pertinence. Les ajustements apportés n'affectent pas la logique fonctionnelle du hall.
- Ces adaptations répondent directement aux besoins de maîtrise des coûts identifiés par les partenaires publics dans le contexte financier actuel tout en respectant les exigences d'Infrasports, à l'exception du standard handisport des équipes en fauteuil roulant pour l'organisation de compétitions.
- La mise au niveau rez du bâtiment facilite, par ailleurs, la manutention de matériel et permet une meilleure gestion du flux du public en cas de manifestation exceptionnelle. Elle améliore également l'évacuation en cas d'incendie.

Considérant que :

- L'accessibilité générale de l'infrastructure est non seulement préservée mais renforcée grâce à la mise hors sol du bâtiment. Si les vestiaires à l'étage (accessibles par ascenseur et dont le nombre a été légèrement augmenté afin d'assurer le bon fonctionnement scolaire) ne permettent pas de répondre à la pratique des sports d'équipe en fauteuil roulant, plusieurs autres disciplines handisports demeurent possibles. Le projet reste donc conforme aux objectifs d'inclusion poursuivis par Infrasports, dans un équilibre réaliste entre contraintes techniques, ambitions sportives et impératifs financiers.

Considérant que :

- Le hall omnisports du pôle scolaire revêt une importance stratégique pour le territoire montois. Outre la saturation généralisée des infrastructures sportives, déjà documentée — notamment au regard de la congestion des plannings d'occupation des salles sportives de la région, déjà mise en évidence dans la « *Note de motivation des besoins sportifs* » — la destruction par incendie du hall de Flénu est venue accentuer le déficit existant en infrastructures. Dans ce contexte aggravé, le hall omnisports intégré au pôle scolaire constitue plus que jamais une réponse concrète et nécessaire à la saturation actuelle.

- L'intérêt concret et actuel des clubs sportifs est démontré. A ce titre, les clubs figurant dans la « *Liste des utilisateurs de la salle en période extra-scolaire* » (BC Mons, Dragon Bad, Roller Derby, Comme sur des roulettes, Antilope Club, Phoenix TTC, Self Defense Anne Godin, Shan Club, Dragons Audax et Taebo ASBL - à l'exception du BHBB [voir plus loin]) restent pleinement intéressés par l'occupation du hall. Le dossier de candidature contient également deux conventions (discutées avec le BC Mons et le Shan Club) qui appuient cette volonté forte et concrète, témoignant aussi de l'impatience des clubs concernés.
- Si nécessaire, le projet permettra également d'optimiser l'utilisation des halls existants : des créneaux pourront notamment être transférés depuis le hall omnisports de Cuesmes, libérant ainsi des plages essentielles pour le futsal, discipline la plus pratiquée en intérieur dans la région et actuellement sous-dotée en créneaux horaires. Le hall des Grands Prés jouera donc un rôle de complémentarité directe et efficace dans l'écosystème sportif local.
- Quant aux disciplines handisports, il est important de noter que cette dimension ne se limite pas aux personnes à mobilité réduite. Certes, le fait d'aménager les vestiaires à l'étage empêchera la pratique sportive en chaise roulante (par exemple, avec le club du BHBB), et ce, malgré la présence d'un ascenseur. Mais cela n'exclura en rien la pratique de disciplines handisports autres, telles que le judo adapté, la boccia ou encore le tennis de table adapté, comme cité plus haut. En outre, si la pratique du cécifoot ne sera pas envisageable dans cette infrastructure, il n'en reste pas moins qu'un éventuel partenariat avec l'ASBL Les Amis des Aveugles de Ghlin pourrait également être envisagé afin de permettre aux personnes déficientes visuelles de pratiquer une activité physique adaptée (comme, par exemple, le torball et le goalball).

Considérant que :

- Ces éléments tendent à démontrer qu'en dépit des modifications techniques envisagées sur le projet, la pertinence des données introduites pour justifier l'utilisation sportive du hall lors de la remise de candidature n'est pas à remettre en question. Les occupations pourront par ailleurs être adaptées par la suite si nécessaire, dans le but de maximiser les occupations de l'ensemble des infrastructures sportives présentes sur le territoire montois et ainsi répondre aux besoins des clubs sportifs de la région, tout en garantissant, à la fois, le respect de la pluralité des disciplines sportives s'effectuant en intérieur et les réglementations imposées par les fédérations (notamment quant au dimensionnement des terrains).
- En complément de ces éléments, il semble important d'ajouter que :
- la Ville de Mons aura toujours la possibilité de louer de manière ponctuelle un portakabin PMR (avec douches et vestiaires) dans le cadre d'un événement sportif spécifique le nécessitant ;
- la note sur le mode de gestion, introduite dans le dossier de candidature, posant un cadre clair pour l'occupation scolaire et extra-scolaire et confirmant la pertinence du modèle d'exploitation retenu (via un système mutualisé et équilibré), n'est pas à modifier et reste pleinement valable ;
- le projet, tel que présenté, permettra de répondre dûment à plusieurs besoins locaux : pratique sportive des jeunes, dimension du « sport pour tous », disponibilité et accessibilité aux handisports et solution au manque d'infrastructures sportives.

Considérant que :

- Le projet présente un intérêt territorial majeur de par sa localisation au cœur d'un pôle scolaire en plein développement et à proximité immédiate de quartiers densément peuplés. Cette implantation garantit un accès facilité pour une population large et diversifiée, renforçant l'inclusion sportive et l'équité territoriale. Elle permet également de doter les écoles du projet d'une infrastructure complète, conforme aux besoins pédagogiques et à la nécessité d'intégrer davantage d'activité physique dans les parcours éducatifs. La complémentarité entre l'usage scolaire et extra-scolaire participe ainsi à une optimisation exemplaire d'une infrastructure publique, renforçant la cohésion urbaine et la centralité sportive du site.

Considérant que :

- Les partenaires institutionnels témoignent d'un engagement continu envers le projet malgré le contexte financier connu et difficile. Chacun a déjà démontré sa capacité et sa volonté d'assumer les charges financières du projet initial, y compris lorsque celui-ci présentait un dépassement d'estimatif significatif. Il apparaît dès lors d'autant plus certain que les partenaires engageront les moyens financiers nécessaires à la réalisation du projet révisé, dont le coût serait sensiblement réduit tout en répondant à la même ambition sportive et territoriale. Cette convergence entre réduction des coûts, maintien du programme sportif et intérêt territorial accru garantit la poursuite de l'engagement financier en temps opportun. Ce contexte financier, désormais plus favorable, renforce donc la crédibilité et la faisabilité de l'engagement, ce qui sécurise indirectement la part du financement.
- Au regard de l'ensemble de ces éléments, il apparaît que la révision du projet du hall omnisports du Pôle scolaire de Mons n'altère en rien la pertinence du dossier tel qu'introduit auprès d'Infrasports. Le programme sportif est maintenu, les qualités urbanistiques et architecturales sont conservées, les besoins territoriaux demeurent élevés et documentés, l'accessibilité et l'usage global du bâtiment est renforcé, les clubs confirment leur intérêt et des conventions concrètes soutiennent cet usage. Enfin, les partenaires institutionnels restent engagés, mais proposent désormais un projet moins coûteux qu'à l'origine. Tous les critères de pertinence, d'utilité publique et de viabilité à la fois technique et financière du projet demeurent donc réunis.

Attendu que dans ce cadre, la poursuite de la procédure actuelle de subventionnement apparaît pleinement justifiée. Sans anticiper la décision finale d'Infrasports, l'ensemble des données factuelles, techniques et territoriales présentées dans cette note confirme la nécessité et l'opportunité du maintien de la subvention promise en juin 2024, afin de doter le territoire montois d'un équipement sportif attendu, cohérent, fonctionnel et adapté aux besoins réels de la population et des clubs et de correspondre au timing de développement du pôle scolaire ;

Attendu qu'en cas de refus du subside par Infrasports qui ne validerait pas les propositions d'économies, et tenant compte de la situation budgétaire et de trésorerie de la Province de Hainaut, un nouveau rapport "salle de sport" sera présenté au Collège et au Conseil provincial ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

1. de marquer son accord sur cet avant-projet amendé en vue de réduire le coût ;
2. de charger l'Administration provinciale, via son service HGP, de continuer les démarches auprès d'Infrasports pour l'obtention d'une promesse ferme suivant ce projet amendé ;

3. de charger l'Administration provinciale de négocier les honoraires proposés par l'auteur de projet ;
 4. de charger le Collège provincial de l'exécution du présent Arrêté.
-

projet